

n° 80, je vous ai invité à faire porter sur les états de situation qui me sont transmis mensuellement pour les dépôts de charbon entretenus hors du territoire continental, la mention des cessions faites, pendant le mois précédent, soit à des services publics, soit à des particuliers, ainsi que celle de l'importance et de la valeur de ces cessions.

Je désire que l'on complète à l'avenir ces indications, en mentionnant également les dispositions prises pour le remboursement et les dates auxquelles ce remboursement aura été effectué.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres en ce sens.

Il est bien entendu que pour l'évaluation de ces cessions, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 24 avril 1874 (*B. O.*, p. 531).

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 303. — DÉPÊCHE ministérielle du 19 août 1874 (1^{re} direction, 3^e bureau) portant transmission d'un décret rendant applicable la loi sur la surveillance de la haute police.

Paris, le 19 août 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation d'un décret en date du 1^{er} août courant et déclarant applicable en Océanie la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

Cet acte législatif, qui modifie les articles 44, 47 et 48 du Code pénal, impose aux tribunaux une obligation nouvelle sur laquelle j'appelle toute votre attention. Aux termes du § 2 de l'article 47 modifié, tout jugement portant condamnation à une peine infamante doit, à peine de nullité, porter la mention de la délibération intervenue sur la peine accessoire de la surveillance à infliger au condamné lorsqu'il aura subi sa condamnation principale.

Quoique le recours en cassation n'existe pour les colonies dont il s'agit que pour la Guyane et le Sénégal, cependant ces dispositions nouvelles pourraient offrir, si elles n'étaient pas rigoureusement exécutées, un moyen de suspendre les condamnations à des peines criminelles. Je vous prie, pour obvier à ce danger, de vouloir bien recommander à MM. les magistrats du parquet d'appeler l'attention des tribunaux sur ce point en faisant des réquisitions for-